



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-028

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-07-21-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme pour les agents des la région Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 3

Direction départementale des Territoires

16-2017-07-21-004 - Arrêté portant transformation de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert (14 pages) Page 6

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2017-07-21-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées (5 pages) Page 21

Préfecture

16-2017-07-25-001 - Arrêté habilitation DDSP aux premiers secours (2 pages) Page 27

16-2017-07-20-001 - Arrêté n° 1049/2017 du 20 juillet 2017 portant organisation d'un service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (3 pages) Page 30

16-2017-07-25-002 - Arrêté renouvellement agrément Association des secouristes et sauveteurs des PTT 16 (2 pages) Page 34

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-07-21-003

Arrêté modifiant la composition de la commission de
réforme pour les agents de la région Nouvelle Aquitaine



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Protection Publics Vulnérables

Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la région Nouvelle Aquitaine relevant du statut de la fonction publique territoriale

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 200361306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2014 relatif à la réforme du dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la Constitution ;

Vu les circulaires ministérielles DRH du 30 juillet 2012 et du 17 mars 2015 relatives à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié par l'arrêté du 19 juin 2016 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu les délibérations des 13 mars et 13 juin 2017 modifiant la désignation des représentants du personnel des agents de la fonction publique territoriale de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme est modifiée comme suit :

C – Représentants du personnel :

III - Catégorie C :

Titulaires

M. Bruno ROLLAND
Adjoint technique territorial des établissements
d'enseignement 1^{ère} classe

M. Christophe PORTIER
Adjoint technique territorial des établissements
d'enseignement principal 2^{ème} classe

Suppléants

M. Aurélien JASMIN
Adjoint technique territorial des établissements
d'enseignement principal 2^{ème} classe

M. David BRAUD
Adjoint technique territorial des établissements
d'enseignement 2^{ème} classe

M. Bernard MORETTI
Adjoint technique territorial des établissements
d'enseignement principal 2^{ème} classe

M. Michel LALAIZON
Adjoint technique territorial des établissements
d'enseignement principal 2^{ème} classe

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 JUIL 2017

Le Préfet

Le Sous-Préfet de Cognac

Jean-Yves LEGERER

Direction départementale des Territoires

16-2017-07-21-004

Arrêté portant transformation de l'Institution
Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve
Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert

PRÉFET DE LA CHARENTE

**ARRÊTE portant transformation de l'Institution
Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente
et de ses affluents en syndicat mixte ouvert**

Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5421-1 à L.5421-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 62 ;

Vu la création en 1977 de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2007 du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant le périmètre de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents du 30 janvier 2017 relative à la transformation en syndicat mixte ouvert de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par le conseil départemental de la Charente le 15 mai 2017, le conseil départemental de la Charente-Maritime le 22 mai 2017, le conseil départemental de la Vienne le 4 mai 2017, le conseil départemental des Deux-Sèvres le 10 avril 2017 approuvant la transformation de l'Institution Interdépartementale du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert et approuvant le projet de statuts du syndicat ;

Considérant que les institutions ou organismes interdépartementaux reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018

Considérant que l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, reconnue établissement public territorial a proposé à ses membres d'anticiper cette échéance en procédant à sa transformation en syndicat mixte ouvert ;

Considérant que la composition de l'institution interdépartementale comprend au moins une collectivité territoriale, ce qui lui permet de se transformer en syndicat mixte ouvert, conformément au deuxième alinéa de l'article L.5721-2 du CGCT ;

43 rue du docteur Duroselle – 16000 ANGOULÊME
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

Téléphone : 05 17 17 37 37 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5421-7 du CGCT sont réunies pour acter la transformation de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert sur décision de l'ensemble des membres qui composent actuellement l'institution interdépartementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE:

Article 1^{er} - Transformation et dénomination

L'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est transformée en syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents »

L'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents conserve sa qualité d'établissement public territorial à l'issue de sa transformation en syndicat mixte ouvert.

Article 2 - Composition

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est composé des membres suivants :

Département de la Charente,
Département de la Charente-Maritime,
Département de la Vienne,
Département des Deux-Sèvres.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est fixé dans le département de la Charente à l'adresse suivante : 31 boulevard Emile Roux - 16000 ANGOULEME

Article 4 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont exercées par le payeur départemental de la Charente.

Article 5 - Statuts

Les statuts déterminant notamment les compétences et les modalités de fonctionnement du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont annexés au présent arrêté.

Article 6 - Dispositions diverses

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les contractants sont informés de la substitution de personne morale.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Charente, et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Angoulême, le **21 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





**EPTB Charente
Syndicat Mixte Ouvert**

Vu
Pour être annexé à
l'arrêté portant
transformation de l'institution
interdépartementale en
syndicat mixte ouvert

Le Préfet

Pierre NGAHANE

STATUTS

TITRE I OBJET GENERAL

CHAPITRE 1ER : NATURE, OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Article I. Nature du syndicat

L'établissement public territorial du bassin de la Charente (EPTB Charente), est un syndicat mixte ouvert constitué par les délibérations concordantes des Conseils départementaux suivants : Charente, Charente-Maritime, Vienne et Deux-Sèvres. Il est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

Les présents statuts résultent de la transformation de l'institution interdépartementale en syndicat mixte à périmètre et compétences constants. Ils auront vocation à évoluer au regard de la réflexion engagée - dans un contexte de réforme territoriale et d'évolution des compétences des collectivités - pour prendre en compte les nécessaires évolutions du syndicat en terme de gouvernance et de compétences

Article II. Objet du syndicat

Le syndicat a pour mission de promouvoir la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente en réalisant les études et les travaux permettant : l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage ; le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ; la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents. Elle favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion, en particulier les membres.

L'action du syndicat se place dans le cadre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, affirmant l'intérêt général de la protection, de la mise en valeur et du développement de la ressource en eau.

Dans ce contexte, le syndicat veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers les SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Article III. Compétences du syndicat

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents exerce ses compétences sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Charente.

Le syndicat est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

Dans le cadre des missions définies à l'article II, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

Il peut attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet du syndicat (Syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).

Il peut solliciter pour l'exécution de ses missions des concours extérieurs correspondants auprès, notamment, des établissements publics concernés, des collectivités, de l'Etat, de l'Union européenne, etc.

Il est habilité à mettre en oeuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.

Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante du syndicat, les décisions du Conseil syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit.

CHAPITRE II : CONSTITUTION DU SYNDICAT :

Article IV. Membres

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents regroupe les membres suivants :

- Département de la Charente ;
- Département de la Charente maritime ;
- Département des Deux sèvres ;
- Département de la Vienne.

Ceux-ci sont tous situés, en tout ou partie, dans le bassin hydrographique de la Charente.

Il est créé et s'administre conformément aux textes visés à l'article I des présents statuts.

Article V. Siège

Le siège du syndicat est fixé 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

La modification du siège est votée en Conseil syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Article VI. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article VII. Adhésion de nouveaux membres

De nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents.

Cette adhésion intervient après délibérations concordantes du comité syndical et des membres du syndicat définissant notamment les conditions de participation au syndicat de ces nouveaux membres.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article IX. Ces nouveaux représentants peuvent valablement siéger, délibérer et voter immédiatement après la ratification de la demande d'adhésion par le Conseil syndical.

Si le syndicat associe des Régions, des Communes ou des établissements publics intercommunaux, il est régi selon les règles de fonctionnement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats mixtes et son Conseil syndical comprend les représentants des organismes ainsi associés.

Article VIII. Retrait dissolution

Les membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider soit le retrait d'un membre du syndicat mixte soit la dissolution de celui-ci.

Les délibérations concordantes entre le Conseil syndical et les membres fixent les conditions du retrait ou de la dissolution

Le syndicat peut être dissout d'office ou sur demande d'un ou plusieurs membres lorsque le fonctionnement du syndicat se révèle impossible.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II CONSEIL SYNDICAL

Article IX. Composition du Conseil syndical

Le syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents est administré par un Conseil syndical composé de 4 délégués titulaires par membre : le Président de l'exécutif ainsi que trois conseillers par membre, désignés par leur assemblée respective pour la durée de leur mandat.

Pour pourvoir à leur éventuelle absence aux réunions du Conseil syndical, deux suppléants par membres sont également désignés.

En cas de vacance, le membre pourvoit au remplacement au cours de sa session ordinaire ou extraordinaire la plus proche.

Le mandat des Conseillers, membres du Conseil syndical du syndicat, est renouvelable à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Article X. Modalités des élections du Président et du Bureau

Après le renouvellement des Conseils départementaux membres et après désignation des nouveaux délégués au sein du Conseil syndical du syndicat, celui-ci procède à l'élection du Président de l'établissement et des autres membres du Bureau.

Pour l'élection du Président du syndicat, le Conseil syndical est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire.

Le Conseil syndical ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, dotés de pouvoir, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif total de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie au jour de la réunion, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil syndical, au moins 3 jours plus tard.

Lors de cette seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil syndical procède à l'élection du président et des autres membres du Bureau, sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil syndical, pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président du syndicat, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

Article XI. Convocation et réunion du Conseil syndical

Le Conseil syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni à la demande du Bureau ou du Conseil syndical.

Le Conseil syndical détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.

Il se réunit en Assemblée ordinaire, au moins deux fois par an, en principe, un mois avant les réunions ordinaires des Conseils départementaux, sur convocation du Président.

Le Président arrête l'ordre du jour, en accord avec le Bureau. Le Président dirige les débats.

Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente ; en cas de réclamation, - reconnue fondée - sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite audit procès-verbal.

Il pourra convier aux réunions du Conseil syndical et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Les Préfets des départements intéressés ont entrée aux séances du Conseil syndical ; ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter.

Le Payeur départemental, agent comptable du syndicat - ou son représentant - assiste aux délibérations du Conseil syndical.

Le Président fixe le lieu des réunions qui ne se tiennent pas obligatoirement au siège du syndicat.

Le Conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice, titulaires ou suppléants dotés de pouvoir, est présente et au moins 3 membres sont représentés (la moitié plus un).

Si ce seuil n'est pas atteint au jour de la réunion, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est adressée aux membres du Conseil syndical, au moins 3 jours plus tard.

Lors de la seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil syndical peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Tout administrateur titulaire, qui ne peut assister à une séance du Conseil syndical, peut se faire remplacer par un conseiller suppléant ou donner à un conseiller titulaire de sa collectivité un pouvoir écrit l'habilitant à le représenter et à voter en son nom. Chaque conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Seuls les membres titulaires et suppléants dotés de pouvoir sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le Conseil syndical du syndicat peut être convoqué en outre en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article XII. Compétences du Conseil syndical

Le Conseil syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- 1 - le projet de budget et le budget du syndicat ;
- 2 - les comptes du Président du Conseil syndical, ordonnateur du syndicat ;
- 3 - les comptes du Payeur Départemental, Comptable du syndicat ;
- 4 - les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- 5 - l'exercice des actions en justice ;
- 6 - les offres de concours ; les contrats et marchés ;
- 7 - l'organisation administrative du syndicat ;
- 8 - les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels ;
- 9 - toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le Conseil syndical statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, conformément aux dispositions de la loi du 4 février 1901 et du décret du 5 novembre 1926.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Chaque année, le Conseil syndical examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget de l'année suivante.

TITRE III DU BUREAU, DU PRÉSIDENT ET DES SERVICES

Article XIII. Le Bureau

Le Bureau du syndicat est composé :

- du Président du Conseil syndical ;
- de 3 Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil syndical du syndicat. Chaque membre doit être représenté au sein du Bureau.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix : la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, le Président pourra convier aux réunions du Bureau toute personne qualifiée extérieure.

Les Préfets des départements associés ont entrée aux séances du bureau, ils sont entendus s'ils le demandent et peuvent se faire représenter.

Article XIV. Le Président

Le Président du Conseil syndical est l'organe exécutif de du syndicat :

- il convoque le Conseil syndical et le Bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat mixte pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il est le seul chargé de l'administration.
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil syndical. Ces Délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature aux responsables des services quel que soit le sujet. Ces Délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article XV. Fonctionnement du syndicat

Le Conseil syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Conseil syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, etc.

Article XVI. Les services

Le syndicat mixte peut se doter de ses propres services administratifs et techniques ou utiliser les moyens d'un membre. Ces services sont dirigés par un Directeur. Il peut recevoir l'assistance des services de l'Etat ou de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le Secrétaire ou le Directeur du syndicat est nommé par délibération du Conseil syndical sur proposition du Président.

Il peut être assisté d'agents administratifs ou techniques dont la désignation est ratifiée par le Conseil syndical.

Article XVII. Appui des services des membres du syndicat

Il est procédé, pour favoriser la concertation entre les membres, à la désignation d'un correspondant au sein des services de chacun d'eux. La désignation, faite par chaque membre, est ratifiée par le Conseil syndical.

Dans le cas où le secrétariat est assuré par un membre, une indemnité pour frais peut être reversée à ce dernier. Elle est fixée en Conseil syndical.

TITRE IV

DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DES DELEGUES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Article XVIII.

Au regard de la légalité, le syndicat fonctionne avec une commission d'appel d'offres et un comité scientifique et technique.

Concernant les autres commissions ou comités, le texte de référence est le règlement intérieur du syndicat.

TITRE V

DU BUDGET ET DE LA REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT

Article XIX. Le budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres associés ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article XX. Le Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est le Payeur départemental du département du siège du syndicat.

Article XXI. Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

Article XXII. Répartition des dépenses de "fonctionnement courant" du syndicat

Les dépenses de "fonctionnement courant" correspondent aux charges d'administration générale du syndicat.

La répartition des dépenses "fonctionnement courant" s'effectue selon la clé de financement suivante :

| Membres | Pourcentage |
|-------------------------------------|----------------|
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | 35,79% |
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME | 34,80% |
| DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES | 15,74% |
| DÉPARTEMENT DE LA VIENNE | 13,67% |
| Total | 100,00% |

Article XXIII. Répartition des dépenses "d'intérêt général" du syndicat

Les dépenses "d'intérêt général" à l'échelle du bassin versant correspondent aux projets prioritaires pour l'ensemble des partenaires et nécessaires à la construction de la solidarité de bassin et notamment le programme pluriannuel du syndicat.

La répartition des dépenses "d'intérêt général" s'effectue selon la clé de financement suivante :

| Membres | Pourcentage |
|-------------------------------------|----------------|
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | 44,43% |
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME | 42,64% |
| DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES | 8,33% |
| DÉPARTEMENT DE LA VIENNE | 4,60% |
| Total | 100,00% |

Article XXIV. Répartition des dépenses "barrage de Lavaud" du syndicat

Les dépenses "Barrage de Lavaud" correspondent aux charges de gestion, de sécurité, d'assurance, d'entretien et d'amortissement des équipements du barrage, des abords et de la zone d'influence des lachers d'eau.

La répartition des dépenses "Barrage de Lavaud" s'effectue selon la clé de financement suivante :

| Membres | Pourcentage |
|-------------------------------------|----------------|
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE | 57,00% |
| DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME | 12,00% |
| DÉPARTEMENT DES DEUX SÈVRES | 8,00% |
| DÉPARTEMENT DE LA VIENNE | 23,00% |
| Total | 100,00% |

Article XXV. Répartition des dépenses "territorialisées" du syndicat

Les dépenses "territorialisées" correspondant aux charges de gestion et d'entretien, voire d'amortissement d'équipements localisés, mais aussi à l'accompagnement de projets des membres (ou autre maître d'ouvrage local). Elles peuvent concerner de 1 à 3 membres selon les cas.

La qualification de "territorialisées" sera arrêtée au lancement de chaque opération de ce type par le Conseil syndical du syndicat.

Principe

Le principe des modalités du financement et les taux associés sont les suivants :

- une part du financement (10%) au titre de la solidarité de bassin répartie entre les 4 membres en utilisant la clé de solidarité ;
- une part du financement (90%) au titre de l'intérêt territorial répartie entre les membres impliqués (1, 2 ou 3) dans le projet en utilisant la clé interdépartementale ;
- Lorsque les 4 membres sont impliqués : c'est la règle de financement utilisée pour les dépenses " d'intérêt général " qui s'applique.

Participation des membres

La participation des membres s'établit de la manière suivante :

- Les membres non impliqués ne participeront qu'au prorata de la part de solidarité, à savoir 2,5% ;
- Les membres impliqués dans les actions participeront au prorata de la part de solidarité et de la part d'intérêt territorial.

Mise en place d'un seuil financier

A partir d'un certain montant seuil, la participation financière des membres à l'opération ne s'appliquera pas de manière automatique mais fera l'objet d'un débat et une clé particulière pourra alors être mise en place par le Conseil syndical.

Modalités d'applications

Les modalités d'applications des dépenses territorialisées seront précisées dans le Règlement intérieur

Article XXVI. Intervention auprès des organismes tiers

Le syndicat apporte son aide aux organismes visés à l'article 3 alinéas 3 par le biais du fonds commun selon des modalités d'intervention définies par délibération du Conseil syndical.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2017-07-21-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant
dérogation à la protection stricte des espèces protégées



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces protégées

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu la demande de modification en date du 28 avril 2017 déposée par le « Laboratoire d'excellence ECOFECT : Dynamique éco-évolutive des maladies infectieuses » ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 juin 2017 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 5 au 28 Mai 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Laboratoire ECOFECT possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que le projet de recherche du Laboratoire ECOFECT sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution) contribue à l'avancée des connaissances entre autres en ce qui concerne l'une des catégories de « pressions » sur les Chiroptères (Epizooties) et qu'il existe un intérêt à faire évoluer le programme au vu des premiers constats réalisés et mieux connaître les incidences négatives éventuelles sur les populations ;

Considérant qu'il existe des besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des communautés de chiroptères et que les projets collaboratifs présentés par le Laboratoire ECOFECT peuvent contribuer à cette problématique ;

Considérant que le recueil d'informations inhérent à ce projet de recherche apparaît utile pour la conservation des chiroptères sur le long terme,

ARRETE

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cadre de son projet de recherche sur l'éco-épidémiologie des communautés de chiroptères sur le territoire national (en particulier l'étude de leurs viromes et les mécanismes de leur co-évolution), le laboratoire ECOFECT est autorisé à faire capturer temporairement sur l'ensemble des territoires des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Ardèche (ces départements appartenant à la région Auvergne Rhône-Alpes),

du Pas-de-Calais, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des régions Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux, et relâcher sur place les spécimens des espèces protégées de Chiroptères à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« La capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut donner lieu à des prélèvements de matériel biologique sur ces animaux (peau, sang, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites) sauf pour les espèces du genre *Pipistrellus* où les prélèvements de matériel biologique sur les spécimens sont limités aux éléments suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. »

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum*, *Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*, la capture avec relâcher immédiat des spécimens vivants peut aussi donner lieu à la pose d'émetteurs (VHF et/ou GPS). »

4° A la deuxième phrase du sixième devenu septième alinéa, les mots:

« chez Monsieur Jean-Baptiste PONS, 26 bis Barrouil, 33720 Illats » sont remplacés par les mots « chez Monsieur Jean-Baptiste PONS à Barie (33190) ainsi que par le Centre d'études biologiques de Chizé (Centre national de la recherche scientifique, 79360 Villiers en Bois). »

5° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Le laboratoire ECOFECT et ces laboratoires partenaires assurent et garantissent la traçabilité de ces spécimens morts, parties de spécimens morts, produits et autres échantillons de matériel biologique ainsi que leur conservation le cas échéant. »

Article 2 :

A l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le deuxième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation initial, dans la demande de modification en date 28 avril 2017 (pages 20 à 28 notamment) du laboratoire ECOFECT, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et son annexe (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction); »

2° Le cinquième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - dans le cadre du partenariat du laboratoire ECOFECT sur ce projet de recherche avec notamment divers groupes « chiroptères » des régions Auvergne Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous la responsabilité du groupe référent « Ecofect », les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations de capture temporaire et d'enlèvement décrites à l'article 2. Ces mêmes personnes sont également autorisées à procéder aux opérations de transport et de détention de spécimens morts et parties de spécimens morts (ainsi que les produits et échantillons de matériel biologique issus de ces spécimens morts et parties de spécimens morts) des espèces protégées de Chiroptères décrites à l'article 2 ainsi que de l'ensemble des autres prélèvements de matériel biologique faisant l'objet du présent arrêté. Pour les autres activités mentionnées à l'article 2, les personnes désignées à l'annexe 1 de la présente dérogation sont autorisées à procéder aux opérations dans la limite des informations mentionnées à l'annexe précitée ; »

3° Le sixième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens vivants des espèces de Chiroptères (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*), âges et sexes confondus faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens pouvant faire l'objet de capture temporaire est de 7260 animaux par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. Pour chaque année concernée, ces 7260 spécimens capturés annuellement pourront faire l'objet des prélèvements suivants : peau, poils, poils avec bulbes, fèces, urine, ectoparasites. Pour chaque année concernée, seuls 4880 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) pourront faire l'objet de prise de sang. Pour les animaux appartenant à l'espèce *Nyctalus lasiopterus*, les prélèvements de matériel biologique ne pourront concerner au maximum que 50 spécimens par an. Pour chaque année concernée, seuls 1000 spécimens par an (parmi les 7260 spécimens capturés annuellement) parmi les espèces *Miniopterus schreibersii*, *Myotis myotis*, *Myotis blythii* et *Rhinolophus ferrumequinum* pourront faire l'objet de marquage (pose de transpondeurs). Tous territoires confondus, le nombre de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 10 par an pour les espèces *Rhinolophus ferrumequinum*, *Nyctalus lasiopterus* et les espèces du genre *Pipistrellus*. Tous territoires

confondus et toutes espèces confondues, le nombre total de spécimens pouvant être équipés d'émetteurs (VHF et/ou GPS) est de 30 au maximum par an ; »

4° Le septième tiret faisant suite au premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - tous spécimens morts et parties de spécimens morts des espèces de Chiroptères confondus (à l'exception des espèces *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*) faisant l'objet du présent arrêté et toutes régions confondues, l'effectif maximal de spécimens morts et parties de spécimens morts pouvant faire l'objet de collecte ou d'enlèvement est de 550 par an pour l'ensemble des personnes mentionnées au présent arrêté. »

Article 3 :

A l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le laboratoire ECOFECT tiendra à la disposition du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/direction de l'eau et de la biodiversité), de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), de la DREAL Hauts-de-France (service eau et nature), de la DREAL Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité), de la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité), de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA (service biodiversité, eau et paysages unité biodiversité)), de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (service eau, hydroélectricité et nature), de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025, service biodiversité, eau et patrimoine) et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. »

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un bilan détaillé des activités, des résultats ainsi que le détail des procédures mises en œuvre afin de limiter les risques sur les individus et les populations étudiées depuis 2015 sera présenté fin 2020 par l'ensemble des partenaires (laboratoire ECOFECT, groupes «chiroptères» locaux...) impliqués dans les projets. »

3° La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Le rapport d'études sera également transmis à ces destinataires. »

Article 4 :

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5:

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements concernés par les opérations.

Fait le 21 JUIL 2017

Le Ministre d'État,
Ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Annexe 1: liste des personnes habilitées

| Groupes référents | Structures associées | Noms | Prénoms | Détails des zones géographiques départementales d'action | | | | | | | | | | | | | | Prélèvements biologiques | | | | | Marquage | |
|--------------------|-----------------------|--------------------|---------------|--|-------------------|-----------------|-----------|----|----|----|----|-------------------|----------------------|----|----|----|-----|--------------------------|-------|-------|-----------|---------------|------------|--------------|
| | | | | Nouvelle Aquitaine | Pays de la Loire | Hauts de France | Occitanie | | | | | PACA | Auvergne-Rhône-Alpes | | | | | Peau | Poils | Fèces | Parasites | Prise de sang | Temporaire | Transpondeur |
| | | | | Tous départements | Tous départements | 62 | 48 | 30 | 34 | 11 | 66 | Tous départements | 03 | 63 | 15 | 43 | 42 | 07 | | | | | | |
| ECOFECT | LBBE-UMR CNRS 5558 | Pons | Jean-Baptiste | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | LBBE-UMR CNRS 5558 | Pontier | Dominique | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui |
| | CBGP-INRA | Charbonnel | Nathalie | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Nouvelle Aquitaine | A titre privé | Urcun | Jean-Paul | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | GCA | Roué | Sébastien | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | SEISE | Filippi-Codaccioni | Ondine | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | DSNE | Le Guen | Antony | X | X | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | Charente Nature | Dorfiac | Matthieu | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | NE17 | Jomat | Emilien | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | NE17 | Leuchtman | Maxime | X | X | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui |
| | CREN Poitou Charentes | Allenou | Olivier | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Oui | Non |
| | GMHL | Jemin | Julien | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| | GMHL | Vittier | Julien | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| GMHL | Barataud | Julien | X | | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non | |

Annexe 1: liste des personnes habilitées

| Groupes référents | Structures associées | Noms | Prénoms | Détails des zones géographiques départementales d'action | | | | | | | | | | | | | Prélèvements biologiques | | | | | Marquage | | | |
|-------------------|----------------------|-------------|----------|--|-------------------|-----------------|-----------|----|----|----|----|-------------------|----------------------|----|----|----|--------------------------|-----|------|-------|-------|-----------|---------------|------------|--------------|
| | | | | Nouvelle Aquitaine | Pays de la Loire | Hauts de France | Occitanie | | | | | PACA | Auvergne-Rhône-Alpes | | | | | | Peau | Poils | Fèces | Parasites | Prise de sang | Temporaire | Transpondeur |
| | | | | Tous départements | Tous départements | 62 | 48 | 30 | 34 | 11 | 66 | Tous départements | 03 | 63 | 15 | 43 | 42 | 07 | | | | | | | |
| Pays-de-la-Loire | LPO Anjou | Même-Lafond | Benjamin | | X | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non | |
| | LPO Vendée | Varenne | François | | X | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non | |
| | LPO Vendée | Sudraud | Julien | | X | | | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non | |
| Occitanie | GCLR | Carré | Blandine | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | |
| | GCLR | Vinet | Olivier | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | |
| | GCLR | Disca | Thierry | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | |
| | GCLR | Allegrini | Benjamin | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | |
| | GCLR | Bas | Yves | | | | X | X | X | X | X | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | |
| PACA | GCP | Cosson | Emmanuel | | | | | | | | X | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | | |
| AURA | EXEN | Viélet | Charlène | X | | | | | | | | X | X | X | X | X | X | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Non | Non | |
| Hauts-de-France | CMNF | Dutilleul | Simon | | | X | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non | | |
| | CMNF | Cohez | Vincent | | | X | | | | | | | | | | | Oui | Oui | Oui | Oui | Non | Oui | Non | | |

Préfecture

16-2017-07-25-001

Arrêté habilitation DDSP aux premiers secours

Arrêté portant habilitation à la DDSP de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°

portant habilitation à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu le Certificat de Condition d'Exercice délivré par le Directeur Général de la Police Nationale en date du 1^{er} janvier 2017 à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente ;

Vu la demande présentée le 06 juillet 2017, par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément n° 16-2017-01 est délivré à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente pour assurer la formation aux premiers secours Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) jusqu'au 31 décembre 2017, date de fin de validité du Certificat de Condition d'Exercice.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le secrétaire général et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le **25 JUL. 2017**

Le Préfet,

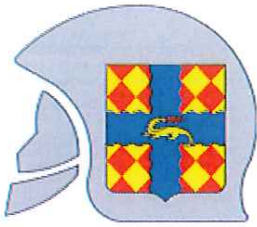
A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text 'Le Préfet,'.

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-07-20-001

Arrêté n° 1049/2017 du 20 juillet 2017 portant organisation
d'un service minimum au sein du service départemental
d'incendie et de secours de la Charente



ARRÊTÉ N° 1049/2017

portant organisation d'un service minimum au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Charente

LE PRÉFET
DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1, L. 1424-1 et suivants, R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité dans le domaine du temps de travail, et notamment la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, le décret n°2000-815 du 25 août 2000, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°292/2012 du 19 avril 2012 portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 876/2016 du 13 décembre 2016 relatif au règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, et notamment ses articles 21-1 et 21-2 relatifs à la continuité du service ;

Vu l'avis du comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 5 juillet 2017 ;

Considérant que la continuité du service public de distribution des secours et de lutte contre l'incendie incombant au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, rend nécessaire de garantir en permanence un service minimum ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le service minimum susvisé nécessite un effectif de personnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) réparti conformément aux tableaux ci-après.
 En cas de circonstances ou d'évènements particuliers susceptibles de porter atteinte dans les faits à la continuité du service malgré cet effectif prédéfini, celui-ci peut être temporairement complété par décision motivée du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Pour les emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours, il pourra valider ponctuellement un effectif inférieur à l'effectif prédéfini, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte dans les faits à la continuité du service.

Emplois relatifs à la distribution des secours

| Affectation | Emploi | Effectif | | Observations |
|-------------------------------|---|----------|------|--|
| | | Jour | Nuit | |
| CIS Angoulême | Chef de groupe | 1 | 1 | Parmi ces personnels se trouvent 1 responsable de la garde + 1 COD1 + 2 COD2 + 1 COD6 |
| | Chef d'agrès tout engin | 2 | 2 | |
| | Chef d'agrès 1 équipe | 2 | 2 | |
| | Chef d'équipe ou équipier | 8 | 5 | |
| CIS Cognac CIS La Couronne | Chef de groupe | 1 | 1 | Parmi ces personnels se trouvent 1 responsable de la garde + 1 COD1 + 1 COD2 + 1 COD6 |
| | Chef d'agrès tout engin | 1 | 1 | |
| | Chef d'agrès 1 équipe | 2 | 2 | |
| | Chef d'équipe ou équipier | 4 | 3 | |
| CTA/CODIS | Chef de salle opérationnelle | 1 | | Parmi ces personnels se trouve 1 responsable de la garde |
| | Adjoint chef de salle opérationnelle ou chef opérateur ou opérateur | 2 | | |
| Astreinte opérationnelle | Chef de site | 1 | | |
| | Chef de colonne CODIS | 1 | | |
| | Chef de groupe CODIS | 1 | | |
| | Médecin | 1 | | |
| | Pharmacien | 1 | | |
| | Technique et logistique | 2 | | |

Emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours

| Affectation | Emploi | Effectif |
|--|--|----------|
| Centre d'incendie et de secours siège de compagnie | Chef de centre ou adjoint | 1 |
| | Directeur départemental ou adjoint | 1 |
| État-major | Chef de groupement ou adjoint (pour chaque groupement) | 1 |
| | Pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur | 1 |
| | Personnel en charge du fonctionnement de l'alerte | 1 |
| | Personnel en charge de l'informatique | 1 |
| | Personnel en charge des transmissions | 1 |
| | Personnel gestionnaire de la paye et de la comptabilité | 1 |
| | Assistant technique pharmaceutique | 1 |
| | Mécanicien | 1 |

Article 2 : En cas de nécessité, les personnels destinés à répondre aux dispositions de l'article 1 font l'objet d'une désignation dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le Président du conseil d'administration du SDIS, notamment en situation de grève. Si les circonstances le justifient, le Préfet peut mettre en œuvre les mesures de réquisition prévues par les dispositions législatives en vigueur.

En situation exceptionnelle, notamment en cas de risque pandémique, le Préfet peut prendre des mesures particulières de continuité des services, indépendamment du présent arrêté.

Article 3 : Les personnels désignés dans le cadre du service minimum sont tenus d'accomplir toutes les missions qui leur sont dévolues. Toutefois, si la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté a pour conséquence, en cas d'évènement exceptionnel et imprévu, de maintenir des sapeurs-pompiers professionnels à leur poste de travail au-delà de la durée prévue par les dispositions susvisées relatives à la santé et à la sécurité dans le domaine du temps de travail, ceux-ci seront exclusivement sollicités pour assurer des missions de distribution des secours et en dernier ressort. Tous les moyens seront mis en œuvre afin de les libérer dans les plus brefs délais, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.

Article 4 : L'arrêté n°441/2012 du 24 mai 2012 portant instauration d'un service minimum au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est abrogé.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du SDIS et de la Préfecture de Charente.

L'Isle d'Espagnac, le **20 JUIL. 2017**

Le Président du conseil d'administration


Jérôme SOURISSEAU

Le Préfet de la Charente


Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-07-25-002

Arrêté renouvellement agrément Association des
secouristes et sauveteurs des PTT 16

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association des secouristes et sauveteurs des PTT
de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément à l'association des secouristes
et sauveteurs des P.T.T. de la Charente
pour assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément à l'association des secouristes et sauveteurs des P.T.T. de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n°2015-175-AFS-0001 du 25 juin 2015 portant renouvellement de l'agrément à l'association des secouristes et sauveteurs des P.T.T. de la Charente pour assurer des formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré à l'association des secouristes et sauveteurs des P.T.T. de la Charente sous le n° 16-93-01, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Premiers secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Sauvetage, secourisme au travail (SST) ;
- Formateur de premiers secours (PSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

Article 3 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 : Le secrétaire général et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Pierre N'GAHANE